

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 2008-MH-02 portant inscription au titre des monuments historiques du Monument commémoratif de Sampiero Corso, sis sur la commune de Bastelica (Corse-du-Sud)

Le préfet de la région de Corse, Chevalier de la légion d'honneur  
préfet du département de Corse-du-Sud,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la collectivité territoriale de Corse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Le conseil des sites de Corse en formation « patrimoine » entendu en sa séance du 03/12/2007,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**considérant** que la conservation du Monument commémoratif de Sampiero Corso présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de son caractère représentatif de la statuaire commémorative de la seconde moitié du XIXe siècle. Du point de vue historique ce monument fait référence à « Sampiero Corso », perçu dans l'imaginaire collectif comme un personnage emblématique de la résistance à l'oppression tyrannique.

**arrête**

**Article 1er**

Est inscrit au titre des monuments historiques le Monument commémoratif de Sampiero Corso sis à Bastelica (Corse-du-Sud), situé sur la parcelle n° 139 d'une contenance de 26a 70ca figurant au cadastre section (AB) et appartenant à la Commune de Bastelica ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

**Article 2**

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3**

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio , le 8 février 2008.

Pour le préfet de Corse et par délégation,  
le directeur régional des affaires culturelles de Corse,

  
François RODRIGUEZ-LOUBET